



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
[pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)

## ARRÊTE PRÉFECTORAL PREF-DC-BPE N° 20-2023

- portant cessibilité de la parcelle n° A874 p nécessaire au projet d'aménagement de la  
« Zone d'Aménagement Concerté » (ZAC) Cœur de village

Commune de BARJOUVILLE

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L110-1 et suivants, L131-1 et suivants et R131-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2016 approuvant les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise à l'étude opérationnelle de l'aménagement du cœur de village, la « prise en considération » du projet de création de la ZAC « cœur de village », le lancement des études préalables à sa création et fixant les modalités de la concertation préalable du public ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Barjouville en date du 6 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement de ZAC et définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable du public ;

**Vu** la décision de Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire en date du 21 juin 2017 indiquant que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** les comptes-rendus des réunions publiques du 22 juin 2017 et 22 novembre 2017 relatives à la concertation préalable à la création de la ZAC ;

**Vu** les délibérations n° 100 et 101 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable du public et le dossier de création de la ZAC ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Barjouville en date du 5 juillet 2018 confiant l'aménagement de la ZAC « cœur de village » à la SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir) ;

**Vu** le contrat de concession d'aménagement du 17 décembre 2018 de la commune de Barjouville à la SAEDEL pour l'aménagement de la ZAC « cœur de village »

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Barjouville en date du 10 mars 2020 demandant au Préfet le lancement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et parcellaire en vue de la cessibilité des parcelles au bénéfice de la SAEDEL ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 2 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir du 20 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire du 20 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques d'Eure-et-Loir – Pôle d'évaluation domaniale du 21 septembre 2021 ;

**Vu** la déclaration au titre de la loi sur l'eau présentée par la SAEDEL et le récépissé délivré le 8 avril 2021 par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Barjouville du 29 septembre 2021 ayant pour objet l'avenant n° 01 à la concession d'aménagement susvisé ;

**Vu** l'avenant n°1 à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC « cœur de village » ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2022 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Vu** l'avenant n°2 à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC « cœur de village » ;

**Vu** la réunion d'examen conjoint concernant le plan local d'urbanisme de Barjouville du 25 avril 2022 ;

**Vu** les pièces du dossier de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et portant sur la mise en compatibilité du PLU fournies par la SAEDEL et la mairie de Barjouville ;

**Vu** l'ordonnance n° E22000128/45 du 17 octobre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique, du 16 novembre 2022 à 9h00 au 16 décembre 2022 à 17h00, concernant le projet d'aménagement de la ZAC (zone d'aménagement concerté) « cœur de village » :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à cette opération
- portant sur la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la commune

**Vu** la publicité de l'enquête effectuée dans deux journaux du département, l'Écho Républicain les 31 octobre 2022 et 18 novembre 2022 ainsi qu'Horizons Centre Île-de-France, les 28 octobre 2022 et 18 novembre 2022 ;

**Vu** l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Barjouville et aux alentours du site du projet concerné au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, certifié par un constat d'huissier les 31 octobre, 16 novembre et 16 décembre 2022 ;

**Vu** le constat de l'affichage de l'avis d'enquête effectué par huissier de justice les 31 octobre 2022, 16 novembre 2022 et 16 décembre 2022 ;

**Vu** le certificat d'affichage du 19 décembre 2022 du maire de Barjouville attestant l'affichage de l'avis d'enquête en mairie du 25 octobre 2022 au 16 décembre 2022 ;

**Vu** la notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie de Barjouville, effectuée aux propriétaires de la parcelle A874, par la SAEDEL par lettres recommandées avec accusé de

réception datées du 26 octobre 2022 et reçues le 4 novembre 2022, en application de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

**Vu** le certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique en mairie aux jours et heures d'ouverture du 16 novembre au 16 décembre 2022 établi le par le Maire de Barjouville le 2 janvier 2023, ;

**Vu** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du mercredi 16 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 16 décembre 2022 à 17h00 ;

**Vu** les observations du public déposées sur le registre d'enquête en mairie de Barjouville et celles transmises ou remises au commissaire enquêteur ;

**Vu** les observations du public transmises sur la boîte mail dédiée à l'enquête publique, transmises au commissaire enquêteur et insérées sur le site internet de la préfecture en ayant été préalablement anonymisées.

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Coeur de village et à la mise en compatibilité du PLU de Barjouville, le procès-verbal et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le cadre de l'enquête parcellaire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal réuni le 9 février 2023, approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Barjouville, reçue en préfecture le 10 février 2023 ;

**Vu** L'arrêté préfectoral PREF-DC-BPE 07-2023 du 28 février 2023 déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la « Zone d'Aménagement Concerté » (ZAC) Coeur de village emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BARJOUVILLE ;

**Vu** le courrier en date du 6 décembre 2023 de la SAEDEL demandant la cessibilité de la parcelle n° A874 p ;

**Considérant** que la SAEDEL n'a pas la maîtrise foncière de l'intégralité de la surface de la zone d'aménagement concerté « cœur de village » ;

**Considérant** que la maîtrise foncière est nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la ZAC Coeur de village et qu'il convient de permettre l'acquisition de la parcelle n° A874 p par voie d'expropriation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est déclarée cessible la propriété désignée en annexe 1, conformément au plan figurant en annexe 2, dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la « Zone d'Aménagement Concerté » (ZAC) Coeur de village de Barjouville précédemment déclaré d'utilité publique.

**Article 2 :** La saisine de la juridiction de l'expropriation intervient dans le cadre fixé par l'article R 221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'arrêté de cessibilité doit avoir été pris depuis moins de 6 mois avant l'envoi du dossier au greffe de cette juridiction.

**Article 3 :** L'arrêté sera notifié à chacun des propriétaires de la parcelle concernée, sous pli recommandé avec accusé de réception, par les soins de la SAEDEL.

Il sera affiché pendant un délai de 2 mois en mairie de Barjouville.

A l'issue de cette période, un certificat d'affichage de la mairie concernée justifiera de cette formalité et sera transmis par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr**.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département d'Eure-et-Loir.

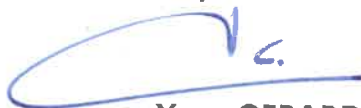
**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de Barjouville, Monsieur le Directeur de la SAEDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de Finances Publiques d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

19 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Yann GERARD

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1 dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Le présent arrêté peut, dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet d'Eure-et-Loir ou hiérarchique, adressé à monsieur à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.